

Département de la Creuse
Arrondissement de Guéret
COMMUNE DE LA CHAPELLE-BALOUE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 14 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre, les membres du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Baloue, se sont réunis à 18h30 en salle Aristide Carteau, sur la convocation qui leur a été adressée par Mme la Maire en date du sept novembre, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents

- Mme France-Muriel BLANCHE
- Mme Béatrice GOMES
- M. Franck MARTIN
- M. Jérôme PASDELOU
- Mme Michèle PICOTY

Membre absent, représenté

- M. Jean-Marie BONNEFONT a donné procuration à Mme GOMES

Membre absent non représenté

- M. Claude MAILLARD

La séance est publique.

La séance démarre à 18h35.

Mme la Maire constate que le quorum est atteint.

M. PASDELOU est nommé secrétaire de séance.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- APPROBATION DU PV DU DERNIER CONSEIL
- **20251114_42_DÉLIBÉRATION PORTANT DÉTERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – VOLET SANTÉ – ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSÉE AUX AGENTS**
- **20251114_43_DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026**
- **20251114_44_DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2026**
- **20251114_45_DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DORSAL – 2023/2024/2025**

QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PV DU DERNIER CONSEIL

- PV du CM du 7 novembre 2025 :

Le procès-verbal en version 2, adressé aux élus le 12 novembre, est approuvé à l'unanimité des présents.

1. 20251114_42_DÉLIBÉRATION PORTANT DÉTERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – VOLET SANTÉ – ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSÉE AUX AGENTS

Mme la Maire rappelle au conseil municipal l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.

Madame la Maire précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chaque agent décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Madame la Maire rappelle que par délibération en date du 9 février 2025, la collectivité de La Chapelle-Baloue avait précédemment mis en place une participation mensuelle d'un montant de 20 € bruts par agent, via une convention de participation pour la prévoyance santé.

Madame la Maire propose ainsi :

- de retenir la convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque santé.

Après en avoir débattu, le conseil municipal DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1 : D'ADHERER à la convention de participation pour le risque santé, conclue entre le CDG 23 et la MNT, avec effet au 1er janvier 2026.
- Article 2 : DE PRENDRE acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à

la complémentaire santé de **15 €** bruts/agent/mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la collectivité dans le cadre de la convention de participation employeur.

- Article 3 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de la collectivité.
- Article 4 : D'AUTORISER Madame la Maire à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Il est par ailleurs précisé que les agents communaux actuellement sous contrat ne souhaitent pas adhérer à la complémentaire santé.

2. 20251114_43_DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026

Mme la Maire rappelle que la redevance prélèvement pour les systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau Loire-Bretagne) est maintenue, mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

1/ une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2/ et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,28 € HT/m³** pour l'année 2026 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à l'UGE de La Chapelle-Baloue de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole).

Après présentation, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents :

- de FIXER à **0,084 € HT/m³** (soit $0,28 \times 0,3$) la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

- et que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

3. 20251114_44_DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2026

Mme la Maire rappelle que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

1/ une redevance « consommation d'eau potable » dont pour l'année 2026 le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0,32 € HT/m³**, le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable et l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2/ et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,10 € HT/m³** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau : il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 € HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,10 € HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, le coefficient de modulation est calculé à partir des indicateurs saisis sur SISPEA pour l'année 2024. Pour la commune de La Chapelle-Baloue, le **coefficient de modulation est de 0,25 (excellent)**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu.

Considérant que le supplément de prix redevance pour la « performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après présentation, le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité des présents :

- de FIXER à **0,025 € HT/m³** (soit $0,10 \times 0,25$) la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- et que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'eau potable et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement de l'eau potable, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

4. 20251114_45_DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DORSAL – 2023/2024/2025

Madame la Maire indique que les chiffres de linéaires de fibres posés n'ont pas été transmis par le prestataire Dorsal. Cette délibération ne pourra donc pas être traitée lors de cette séance.

Cette délibération est donc reportée au prochain conseil.

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS :

- La Commission de révision des listes électorales se réunira le 12 décembre à 18h30.
- Madame la Maire se charge du texte de la communication sur la modification des tarifs d'abonnement et de consommation d'assainissement.
- L'entreprise ALLEZ va prochainement installer les illuminations de Noël dans le bourg.
- La commune est toujours en attente de la facture des 10% restant à régler de la rénovation de l'éclairage public.
- Le panneau de l'impasse du lavoir endommagé ne sera pas remplacé.
- La réunion politique LFI du 11 décembre en salle des fêtes n'aura finalement pas lieu, annulée par son organisateur.
- Le conseil décide d'opter pour le devis d'abattage de la SARL Multivert prenant en charge l'intégralité de la prestation (abattage + évacuation et gestion de la circulation incluses).
- L'opération de capture et de stérilisation des chats errants avec Humanipattes est en cours.
- Mme la Maire a rdv avec le notaire le 21 novembre prochain dans le cadre de la demande de modification du bail du fonds de commerce de l'épicerie par M. Ganavat.
- Les demandes de subventions de DETR sur les 3 dossiers de 2024 ont été redéposés sur le portail www.demarches-simplifiees.fr pour l'année 2025.
- L'achat de nouvelles chaises destinées à la salle des fêtes, ainsi que d'un diable et d'un groupe électrogène, est pour l'instant différé dans l'attente du versement des subventions sollicitées (accessibilité de la mairie, aménagement des espaces communaux et éclairage public) et des RODP. Ces remboursements conditionnent la disponibilité de trésorerie nécessaire à l'acquisition de ce matériel, vraisemblablement pour 2026.
- Une version de travail du futur blason communal a été présentée aux élus en séance : la validation de l'ébauche proposée est unanime. Il est désormais demandé au graphiste de finaliser une version avec la couleur argentée (chevron et croissant) et les bordures du blason avec relief.



PROJET D'INTERCONNEXION :

- Des points techniques restent à déterminer sur la solution à mettre en place sur la future station de surpression et sur le réservoir du bourg pour faire cesser le rejet d'eau chlorée dans la nature. Un point téléphonique sera fait avec les diverses parties prenantes (ARS, BMA et AELB) lundi 17 novembre en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Maire remercie les élus et clôture les débats à 20h10.

Le 15 novembre 2025

Par le secrétaire de séance, M. Jérôme PASDELOU